

Arrêt

n° 90 543 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de religion musulmane et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le 15 octobre 1981 à Buyenzi. Vous êtes célibataire sans enfant.

Au Burundi, vous viviez à Bujumbura, Buyenzi en compagnie de votre mère et de votre soeur. Vous aidiez celle-ci à vendre des vêtements au marché central de Bujumbura.

Début septembre 2011, vous faites la connaissance d'[H.R.], un journaliste à la radio [B.] FM, au centre culturel français. Vous le revoyez au même endroit une semaine plus tard. Il vous demande de sortir avec lui. Vous lui répondez que vous avez besoin de temps pour y réfléchir. Il vous propose alors de vous voir en amis en attendant votre réponse, ce que vous acceptez. C'est ainsi que vous commencez à fréquenter [H.], soit il vient vous rendre visite au marché, soit c'est vous qui vous rendez sur son lieu de travail.

[H.] est arrêté le 28 novembre 2011 pour avoir filmé des rebelles.

Le 30 novembre 2011, vous êtes arrêtée à votre tour par des policiers et emmenée à la Documentation. Là, vous êtes interrogée au sujet de la vidéo qu'[H.] aurait faite des rebelles. Vous dites ne rien savoir à ce sujet. Vous êtes alors battue avant d'être mise au cachot. Durant votre détention, vous êtes à nouveau interrogée à deux reprises. Une nuit, deux policiers portent également atteinte à votre intégrité physique.

Le 8 décembre 2012, un policier, que vous n'aviez jamais vu auparavant, vous apprend que son chef a prévu votre mort si vous vous entêtez à dire que vous ne savez rien au sujet de la vidéo d'[H.]. Vous le suppliez de vous aider. Finalement, il vous propose de devenir sa femme en échange de son aide. Vous acceptez. C'est ainsi qu'il vous fait vous évader le jour-même et qu'il vous amène chez sa soeur en attendant qu'il revienne de son travail. Peu de temps après, alors que vous prenez une douche, vous parvenez à vous enfuir par une fenêtre. Vous prenez un taxi et vous vous rendez immédiatement chez une amie, [K.S.], à Bwiza.

Celle-ci entre en contact avec votre famille qui vous apprend que les policiers sont venus à votre recherche le lendemain de votre évasion. Vous décidez de rester cachée en espérant que la situation se tasse et qu'on finisse par vous oublier. Ces policiers reviennent au domicile de vos parents en janvier et avril 2012. En juin, vous apprenez qu'un avis de recherche a été laissé chez votre mère. Ce dernier événement vous fait prendre la décision de quitter définitivement le territoire.

C'est ainsi que vous prenez l'avion pour la Belgique le 12 septembre 2012 munie d'un faux passeport et que vous arrivez à l'aéroport de Zaventem le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Il convient tout d'abord de constater que les persécutions dont vous prétendez avoir été victime au Burundi résultent de votre relation avec [H.R.] or, vous ne pouvez donner aucun élément précis à son sujet au CGRA qui permette de croire que vous l'avez effectivement fréquenté.

Ainsi, alors que [H.] et vous vous êtes vus à plus de dix reprises durant environs trois mois, vous ignorez son âge, son adresse, s'il avait un autre travail que celui pour [B.] FM (alors que selon les informations en possession du CGRA, il était correspondant du service en swahili de Radio France International), s'il a des enfants ou encore le nom de son épouse (audition, p.5, 6 et 8). A la question ouverte de savoir ce que vous savez sur [H.], vous répondez « je sais qu'il s'appelle [H.], qu'il est marié et qu'il est musulman. Je ne sais rien d'autre » (audition, p.5).

Interrogé alors sur les sujets de conversation que vous abordiez lors de vos rencontres, qui se sont déroulées plus de dix fois et duraient à chaque fois environs 30 minutes, vous expliquez qu'il vous parlait uniquement de son travail, jamais de sa vie privée. Questionnée plus avant, sur le contenu exact de ses paroles relatives à son travail, vous restez vague ce qui ne reflète en aucun cas l'évocation de faits réellement vécus (audition, p.7).

Vos propos au sujet d'[H.] et des conversations que vous avez tenues en sa compagnie sont à ce point inconsistants qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation avec lui.

Ensuite, le CGRA observe que, alors que les problèmes que vous prétendez avoir connus au Burundi résultent de l'arrestation d'[H.R.], vous ne pouvez donner que très peu d'informations au sujet des faits à l'origine de cette arrestation et du procès qui s'en est suivi.

Ainsi, alors que, selon vos déclarations, [H.] a été arrêté pour avoir filmé des rebelles, vous ne pouvez dire de quelle rébellion il s'agit, l'endroit où il aurait réalisé la vidéo incriminée ni même s'il a réellement rencontré ces rebelles (audition, p.5 et 7). De même, vous ignorez l'endroit où il a été détenu avant d'être transféré à la prison de Mpimba, si un procès s'est tenu dans le cadre de son affaire, quel en a été le résultat et s'il avait des co-accusés (audition, p.6).

Ces ignorances dans votre chef au sujet des faits ayant mené à l'arrestation d'Hassan ainsi qu'au sujet de son procès sont d'autant plus incompréhensibles que ces informations sont disponibles sur Internet et donc facilement accessibles pour tout un chacun. Le désintérêt dont vous faites montre à ce sujet n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Encore, quand bien même vous auriez réellement été arrêtée en raison de votre lien avec [H.R.], quod non en l'espèce, plusieurs éléments relatifs à votre arrestation, votre détention et au fait que vous seriez recherchée remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez que si les autorités sont remontées jusqu'à vous et vous ont arrêtée c'est en raison du fait qu'elles étaient en possession d'une photo vous montrant en compagnie d'[H.], photo qui a été prise au marché lors de l'une de ses visites. Or, vous ne pouvez expliquer ni comment les autorités ont eu connaissance de l'existence de cette photo ni comment elles ont pu comprendre que vous étiez la personne qui y figurait (audition, p.5).

De plus, votre évasion de la Documentation se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerrri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Par ailleurs, vous déclarez que les autorités vous ont recherchée suite à votre évasion. Elles sont venues à trois reprises au domicile de vos parents à votre recherche (décembre 2011, janvier 2012 et avril 2012) et ont fini par y laisser un avis de recherche en juin 2012. Or, dans la mesure où [H.R.] a été condamné à la perpétuité le 20 juin 2012 (voir informations objectives versées au dossier), le CGRA ne voit pas les raisons pour lesquelles les autorités s'acharnent sur votre personne à ce point. Si la justice burundaise en est arrivée à un tel verdict c'est qu'elle avait suffisamment d'éléments pour ce faire et que votre témoignage dans ce dossier était tout sauf essentiel. Les poursuites des autorités à votre égard apparaissent donc totalement disproportionnées. Il en va d'ailleurs de même de la longueur de votre détention et des mauvais traitements que vous y auriez subis. Si le CGRA peut comprendre, à considérer que vous ayez réellement fréquenté [H.R.] ce qu'il ne croit pas, que vous soyez interrogée dans le cadre de cette affaire, il n'en va pas de même des faits tels que vous les avez rapportés, ce d'autant plus que vous n'avez connu [H.] que très peu de temps et que vous n'en savez que très peu sur sa personne.

Le CGRA relève également que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons invoquées ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition. De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Document déposé

3.1. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une copie d'un article du 7 décembre 2011, intitulé « FRD-ABANYAGIHUGU : Plusieurs arrestations sous l'accusation de collaboration » (dossier de la procédure, pièce 12).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que la requérante ne peut donner aucun élément précis concernant H. permettant de croire qu'elle l'a fréquenté et qu'elle ne peut donner que peu d'informations au sujet des faits à l'origine de l'arrestation de H. et de son procès. La partie défenderesse poursuit en relevant que s'il s'avérait possible d'établir que la requérante a bien été arrêtée en raison de son lien avec H., les éléments de son récit, relatifs à son arrestation, à sa détention ainsi qu'au fait qu'elle soit recherchée par ses autorités mettent en cause la crédibilité de ses déclarations. La décision ajoute qu'aucun document pertinent n'a été versé au dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que la requérante devrait connaître le nom de l'épouse de H. ; le Conseil estime cet argument non pertinent pour évaluer la crédibilité de la relation de la requérante avec H. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Par ailleurs, la requête introductive d'instance tente, sans succès, de pallier les incohérences du récit de la requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Interrogée à l'audience au sujet de l'article qu'elle dépose, suivant le prescrit de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la requérante affirme ne pas savoir de quelle manière les journalistes ont obtenu les informations contenues dans ce document, mais précise toutefois que ce sont ses parents qui ont contacté les auteurs de l'article afin de leur faire part de la disparition de leur fille. Le Conseil constate donc que les sources de l'article déposé sont les proches mêmes de la requérante pour ce qui concerne les informations qui y sont reprises la concernant ; dès lors, la proximité de ces sources avec la requérante elle-même ne permettent pas de leur conférer une force probante telle qu'elles puissent, à elles seules, établir la réalité des faits allégués. Le Conseil conclut que les seules informations contenues dans cet article ne sont pas de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et, dès lors, de modifier le sens du présent arrêt.

5.6. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cf* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS